



Numéro de répertoire <b>26/163</b>
Date de la prononciation <b>23.03.2026</b>
Numéro de rôle <b>25 /208 / A</b>

### Expédition

<i>Délivrée à</i>	<i>Délivrée à</i>
<i>le</i>	<i>le</i>
<i>Voies de recours</i>	

# Tribunal du travail de Liège Division Neufchâteau

## Jugement

## 2ème Chambre

**En cause de :**

**D**      **V**

Partie demanderesse comparissant en personne assistée de son conseil : Me B  
F      loco Me D                      R                      , avocats ;

**Contre :**

**SA HR RAIL**, BCE: 0541.691.352, rue de France, 85 à 1060 BRUXELLES

Partie défenderesse comparissant par : Me C                      S                      loco Me V  
P                      , avocats ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire ;

\*\*\*\*\*

Vu le jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles, se déclarant incompétent et renvoyant la cause devant le Tribunal de céans ;

Vu les conclusions après renvoi de la partie demanderesse ;

Vu les conclusions après renvoi et le dossier de pièces de la partie défenderesse ;

Entendu les parties à l'audience publique du 23.02.2026 ;

**LES FAITS PERTINENTS :**

Monsieur D                      a été agent statutaire, conducteur de train, auprès de la défenderesse, qui elle-même est l'employeur juridique de l'ensemble du personnel du rail belge.

Le 15.09.2010, Monsieur D                      a été victime d'un accident du travail.

Par jugement du 22 novembre 2021, en conséquence dudit accident, le Tribunal du Travail de Neufchâteau a retenu dans son chef :

- une incapacité permanente de 30% à partir du 8 avril 2014 ;
- une réserve, sans limite de temps, pour la prise en charge de certains frais médicaux en lien avec l'accident (suivi psychiatrique et psychologique).

Depuis lors, la défenderesse a indemnisé le demandeur conformément à ce jugement.

**OBJET DE LA DEMANDE ACTUELLE DE MONSIEUR D** :

Monsieur D reconnaît son indemnisation en loi par la défenderesse, mais sollicite par la présente procédure un dédommagement complémentaire.

Il réclame la condamnation de la défenderesse à l'indemnisation:

- des frais du médecin-conseil par lequel il s'est fait assister dans le cadre de la procédure «en accident de travail»;
- des frais de déplacement, lesquels sont, selon lui, liés à son accident du travail survenu le 15.09.2010.

Les frais de médecin-conseil exposés par le demandeur seraient à replacer dans le cadre de l'expertise médicale ordonnée, avant dire droit, par le Tribunal du Travail de Neufchâteau.

Le demandeur s'est fait assister par un médecin-conseil, à savoir par le Docteur A N  
Le coût des prestations de ce dernier se détaille comme suit: 2.056,00€ (02.02.2021, pièce 1.1 demandeur), 1.546,00 €(23.07.2021, pièce 1.2 demandeur)et 296,00€ (03.09.2021, pièce 1.3 demandeur), soit au total, la somme de **3.898,00 €**.

Les frais de déplacement sollicités par le demandeur concernent le passé et le futur.

Pour le passé, ils englobent les années 2014 à 2024, pour un montant principal de **3.185,82 €**.  
Pour le futur, la demande vise à ce que soit réservé à statuer sur les frais de déplacement.

Monsieur D fonde sa demande sur la notion de procès équitable (qui selon lui n'a pu l'être que grâce à l'assistance de son médecin-conseil).

Il ne fonde pas sa demande sur la responsabilité extracontractuelle de HR RAIL.

**THESE DE HR RAIL :**

HR RAIL sollicite à ce que les prétentions du demandeur quant aux frais de médecin-conseil et de déplacement soient déclarées non fondées.

Ensuite, subsidiairement, s'il devait être fait application du droit extracontractuel, HR RAIL demande que soit jugé qu'une partie des demandes exposées par Monsieur D sont prescrites.

**RECEVABILITE**

L'action est recevable ayant été introduite dans les formes et délais légaux.

**FONDEMENT :****A. Frais de médecin-conseil :**

Dans ses conclusions après renvoi le demandeur confirme qu'il ne se base plus sur les articles 1382 et 1383 de l'Ancien Code Civil pour réclamer le remboursement des frais de son médecin-conseil.

Dans ses conclusions de renvoi le demandeur précise qu'il ne vise pas non plus « la législation sur les accidents du travail » pour se voir rembourser lesdits frais de médecin-conseil.

Par un arrêt du 28.04.2016 (n°61/2016)<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle a jugé que:  
*« Le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'impose pas, dans le contexte de la législation sur les accidents du travail, de déroger davantage au droit commun en ce qui concerne la répartition des frais de la procédure en prévoyant que les frais d'assistance du médecin-conseil du travailleur sont, en outre, toujours mis à charge de l'assureur-loi. Cette charge procédurale additionnelle étendrait en effet la couverture du risque professionnel et, partant, risquerait de modifier l'équilibre existant dans la répartition de ce risque entre les différents acteurs concernés par la législation sur les accidents du travail, en alourdissant la charge économique qui pèse sur les employeurs dans le financement de l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail. En outre, s'ils ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure et sont dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire, les frais d'assistance de leur médecin-conseil peuvent être pris en charge par l'assistance judiciaire(...) Enfin, si l'assureur-loi a commis une faute dans l'appréciation des indemnités dues, le travailleur concerné peut demander la récupération des frais d'assistance de son médecin-conseil sur la base du droit commun de la responsabilité et de la réparation intégrale de son dommage ».*

Ces principes dégagés dans le cadre d'un accident du travail dans le secteur privé, s'étendent par analogie aux accidents du travail survenus dans le secteur public, où l'employeur est son propre assureur.

Par un arrêt du 17 septembre 2018<sup>2</sup>, cité par la défenderesse en page 5 de ses conclusions, la Cour de cassation (cassant un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24 octobre 2016), a d'abord considéré qu'en vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin.

Elle a toutefois décidé in fine que ni l'article 6, § 1er, C.E.D.H., ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires du conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil.

La Cour de cassation a enfin relevé que l'article 1018 du Code judiciaire, qui énumère ce que comprennent les dépens, ne reprend pas les frais et honoraires du conseil technique qu'une partie s'adjoit au cours de la procédure. Il s'en suit que l'assureur-loi n'est en règle pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de cette partie.

L'article 6 de la CEDH énonce notamment que :

*« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé*

<sup>1</sup> Pièce 2 du dossier du défendeur.

<sup>2</sup> Cass. 17 septembre 2018, RG n° S 17.0034.F.

*de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».*

Dans un arrêt Regner c. République tchèque<sup>3</sup> rendu en 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que la procédure doit être considérée dans son ensemble et que les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes peuvent avoir été suffisamment compensés par d'autres garanties procédurales.

Force est de constater que les frais d'expertise (élevés) ont été pris en charge par HR Rail, comme dépens en application des articles 1017, alinéa 2, et 1018, du Code judiciaire. Une indemnité de procédure (frais de défense) a aussi été prise en charge par HR RAIL au bénéfice du demandeur.

Ce système bénéficie aux assurés sociaux, et est destiné à rétablir tant que faire se peut l'égalité des armes entre une institution sociale, et les travailleurs et assurés sociaux, dont la capacité financière est souvent limitée.

Les frais de son médecin-conseil, dont il réclame le remboursement, relève d'un choix personnel du demandeur, relativement à la défense de ses droits dans un état libéral. Il ne peut faire reposer le coût de ce choix sur la collectivité, et partant sur son employeur HR RAIL.

Le tribunal estime que l'égalité des armes a été suffisamment compensée par des garanties procédurales existant en droit judiciaire belge, telles que les articles 1017, alinéa 2, et 1018 du Code judiciaire, et que le procès civil tel qu'il s'est terminé par le jugement du 22 novembre 2021 (procédure lors de laquelle le demandeur n'avait rien soulevé quant au caractère équitable du procès).

Ce chef de demande est non fondé.

#### **B. Frais des déplacements :**

Monsieur D précise que si ses déplacements sont longs, c'est parce que le psychiatre qui le suit depuis l'accident a son cabinet à une centaine de kms de son domicile.

La spécificité du traitement suivi, et dont la prise en charge par HR RAIL a été confirmée par le tribunal du travail, justifie les longs déplacements que doit effectuer Monsieur D , et s'expliquent par la difficulté de trouver le bon thérapeute dans ce genre de traitement.

<sup>3</sup> Du CEDH, arrêt 19 septembre 2017, Requête n° 35289/11.

Le demandeur soutient que, sur base du RGPS 572, il aurait droit à l'indemnisation de ses frais de déplacement qui résultent de son accident du travail du 15.09.2010.

**Application du RGPS 57213 :**

La partie défenderesse soutient que la base légale des frais de déplacement est le RGPS 57213, et que ne peuvent être appliquées, ni la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail (secteur privé), ni la loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

La partie demanderesse appuie sa demande sur l'application de cette seule base légale.

Quant au fond des frais de déplacement, la partie défenderesse soutient que les conditions imposées par le RGPS 572 ne sont pas réunies.

En effet, selon le RGPS 572, un agent n'a droit à l'indemnisation de ces frais que:

- lorsqu'il se déplace à la demande de la défenderesse, du Tribunal, ou de l'expert désigné par le tribunal;
- ou à sa demande moyennant autorisation préalable de HR Rail, et que ce déplacement s'effectue par un moyen de transport en commun ou, quand la nécessité en est médicalement reconnue, au moyen d'un transport individuel rémunéré.

HR RAIL soutient que cela ressort de l'article 83 du RGPS 572 applicable à partir du 01.01.2021 (pièce 6), l'article 84 du RGPS 572 applicable du 01.07.2018 au 31.12.2020 (pièce 7), l'article 80 du RGPS 572 applicable du 01.01.2017 au 30.06.2018 (pièce 8), et de l'article 80 du RGPS applicable du 03.08.2010 au 31.12.2016 (pièce 9).

Ces conditions sont donc constantes.

Les déplacements de Monsieur D , dont il réclame le remboursement, n'ont pas été faits à la demande de HR RAIL, du Tribunal du Travail de Neufchâteau, ou de l'expert désigné par cette dernière instance.

Il ne démontre pas avoir sollicité l'autorisation préalable de HR RAIL, à une exception près.

Tout au plus, HR RAIL remarque que Monsieur D avait en effet introduit auprès d'elle une demande de remboursement de ses frais de déplacement fin 2022<sup>4</sup>.

Par décision du 15.03.2023, sur base des raisons du RGPS 572 susmentionnées, cette demande a été rejetée<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> pièces 3 et 4 du dossier de HR RAIL.

<sup>5</sup> Pièce 5 du dossier de HR RAIL.

Il n'a pas non plus effectué ses déplacements par le moyen d'un transport en commun, mais a fait choix d'effectuer ces déplacements en voiture.

Il ne justifierait pas non plus pourquoi il s'est rendu le plus souvent à Yvoir pour ses consultations en psychothérapie, un lieu situé à presque 100 kilomètres de chez lui.

Force est de constater que les demandes de Monsieur D ne rentrent pas dans ces 2 cas de figure, et qu'il n'a pas réclamé ces frais de déplacement lors de la procédure judiciaire en révision ayant abouti au jugement du 22/11/2021, alors qu'ils portent sur les années 2014 à 2024.

Sur cette base légale, le tribunal estime que la demande est non fondée, le demandeur ne démontrant pas remplir les conditions précises et strictes fixées par ce RGPS 572.

Cela étant dit, par son arrêt célèbre du 14 avril 2025<sup>6</sup>, la Cour de cassation a consacré la conception factuelle de la cause de la demande, en ces termes : « *le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ; qu'il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions.* »

En résumé, cette théorie permet au juge d'appliquer la règle légale qu'il estime applicable aux faits qui lui sont soumis, à condition bien entendu de respecter les droits de la défense<sup>7</sup>.

La Cour de cassation a ensuite adopté la conception factuelle de l'objet de la demande<sup>8</sup> L'arrêt du 14 décembre 2017<sup>9</sup> de la Cour de cassation affirme pour la première fois que « *l'objet de la demande correspond au résultat factuel que le demandeur cherche à obtenir par sa requête* ».

Cette théorie sera confirmée par un arrêt du 9 mars 2018<sup>10</sup> de la même Cour de cassation, qui précise que « *l'objet de la demande est le résultat que le demandeur attend de celle-ci* » et que « *le juge qui, saisi d'une demande tendant à la réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde au demandeur la réparation de la perte de la chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage ne modifie pas l'objet de la demande* ».

Le tribunal note que HR Rail s'explique longuement dans ses conclusions (pages 6 et 7) quant à la non application de la loi du 3/7/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public, et quant à l'application éventuelle de la responsabilité extracontractuelle (sur cette base, l'action serait en partie prescrite). Les droits de la défense ont donc été préservés préventivement.

<sup>6</sup> Cass. 14 avril 2005, N° C.03.0148.F.

<sup>7</sup> Application de l'adage « da mihi factum, dabo tibi ius ».

<sup>8</sup> JF van Drooghenbroeck, « *L'objet de la demande est le résultat factuel recherché par son auteur* », note sous Cass. 14 déc. 2017, publié dans *Revue Critique de Jurisprudence Belge* - Vol. 2020, no. 1, p. 5-45.

<sup>9</sup> Cass. (ch. plén.), 14 décembre 2017, R.A.B.G, 2018/5, p. 350.

<sup>10</sup> Cass. (1ère ch.), 9 mars 2018, R.C.J.B., 2020, p. 7..

**Quant à l'application de la loi du 3 juillet 1967 :**

La Cour de cassation, par un arrêt du 10.12.2018<sup>11</sup>, a en effet déjà reconnu que les règles générales ne s'appliquent pas au personnel d'HR RAIL.

Par un autre arrêt du 27.06.2022<sup>12</sup>, la Cour de cassation a cassé « l'arrêt attaqué du 15 février 2016 en tant qu'il décide que l'indemnisation du défendeur des dommages résultant de l'accident du travail du 22 juin 2009 à laquelle il condamne la demanderesse doit être effectuée conformément à la loi du 3 juillet 1967 et à ses mesures d'exécution, et qu'il condamne la demanderesse à prendre en charge les frais médicaux exposés dans le cadre du traitement des séquelles, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014 ».

Il ressort de ces arrêts de la Cour de cassation que la loi du 3 juillet 1967 ne s'applique pas au personnel d'HR rail.

**Quant à la responsabilité extracontractuelle :**

Le tribunal estime que ces frais de déplacement, qui sont un accessoire des dommages reconnus par le tribunal de céans par son jugement du 22/11/2021 (= une réserve, sans limite de temps, pour la prise en charge de certains frais médicaux en lien avec l'accident (suivi psychiatrique et psychologique)) peuvent être réparés sur base de la responsabilité extracontractuelle.

C'est cependant à raison que HR RAIL soutient que la prescription de 5 ans prévue par l'article 2262bis, § 1, alinéa 2 de l'Ancien Code Civil s'applique.

Les frais de déplacement antérieurs de plus de cinq ans à la date de signification de la citation en l'espèce, soit le 03.06.2024, sont prescrits.

Le relevé du demandeur reprend un déplacement le 21.05.2019 qui est prescrit, et un autre – subséquent – le 27.08.2019, qui ne l'est pas (ni ceux qui suivent).

Si on s'en réfère au calcul du demandeur, doivent ainsi être déduits du total demandé de 3.185,82 euros, la somme de 1.419,48 € (confer détail en page 8 des conclusions de HR RAIL).

Quant aux frais de déplacement postérieurs au 3/6/2019, non prescrits, le tribunal note que par son jugement du 22 novembre 2021, le Tribunal du Travail de Neufchâteau a retenu une importante incapacité permanente de 30% à partir du 8 avril 2014, et une réserve, sans limite de temps, pour la prise en charge de certains frais médicaux en lien avec l'accident (suivi psychiatrique et psychologique).

Les frais de déplacement en relation avec ce suivi psychiatrique et psychologique sont la suite logique du dispositif de ce jugement.

---

<sup>11</sup> Cass. (3e ch.) RG S.18.0057.F, 10 décembre 2018 (HR Rail sa / M.B.).

<sup>12</sup> Cass. 27 juin 2022, RG S.20.0035.F1.

Monsieur D invoque la nécessité médicale de supporter ses longs déplacements en voiture depuis son domicile à , jusqu'à Yvoir pour ses consultations en psychothérapie, un lieu situé à presque 100 kilomètres de chez lui. Il est bien compliqué de trouver un bon thérapeute à ce niveau, particulièrement dans la région où habite le demandeur, et lorsque une relation de confiance s'établit entre un tel dispensateur de soins et son patient, il est préférable de continuer la thérapie longue auprès dudit praticien. Le tribunal estime que les explications de Monsieur D sont logiques, cohérentes et légitimes à ce sujet.

Le tribunal estime que la demande est fondée à concurrence de la somme de 1.766,34 € (soit 3.185,82 –1.419,48), sur base de la responsabilité extracontractuelle.

#### Quant aux frais de déplacement futur :

Pour le futur, le demandeur sera bien inspiré d'en réclamer le remboursement dans le cadre du règlement RGPS 57213 , la question de principe étant tranchée par le présent jugement (nécessité médicale de supporter ses longs déplacements pour suivre sa psychothérapie, sauf évolution majeure de la situation).

#### Quant aux dépens :

Ils seront mis à charge de la partie défenderesse, en application des articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire<sup>13</sup>, car la demande n'apparaît pas téméraire et vexatoire.

Le tribunal note que l'indemnité de procédure applicable à ce litige « accident du travail » est de 171,61 €, et non pas de 1.650 € comme liquidée par le demandeur.

### **PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action recevable.

La dit **non fondée** en ce qu'elle porte sur des frais du médecin-conseil par lequel le demandeur s'est fait assister dans le cadre de la procédure «en accident de travail»;

La dit **en partie fondée** en ce qui concerne les frais de déplacement, à concurrence de la somme de 1.766,34 € sur base de la responsabilité extracontractuelle.

Condamne la partie défenderesse à payer les intérêts moratoires dus sur cette somme , à partir de son exigibilité.

---

<sup>13</sup> Lus en combinaison avec l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

**Condamne** la partie défenderesse aux dépens, ventilés comme suit :

- l'indemnité de procédure en faveur de la partie demanderesse, liquidée à 1.650 €, mais réduite au montant de 171,61 € ;
- la somme de 26 € représentant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège - division Neufchâteau, composée de :

D.M                   , Juge président la chambre,

I.L                   , Juge social employeur,

E.B                   , Juge social ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature de C. S                   , greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du 23.03.2026 au Palais de Justice, Place Charles Bergh à 6840 Neufchâteau, par D.M                   , Juge, assisté de C. S                   , greffier, qui signent ci-dessous.

Madame E.B                   , Juge social ouvrier est dans l'impossibilité de signer le présent jugement au délibéré duquel elle a participé (art. 785 du C.J.)